

ARRETE MUNICIPAL N° 2024-676

POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
ASL/FG/CGDS

OBJET :

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public et réglementation du stationnement et de la circulation délivrée à la Base Aérienne 125, dans le cadre de la mise en place d'un système de navettes de transports en autocars à l'occasion des Journées Portes Ouvertes de la BA 125 à Istres, au départ du Complexe Sportif Parsemain de Fos-sur-Mer, les 28 et 29 septembre 2024.

Le Maire de la Commune de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-17, L. 2213-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 2125-1,

Vu le code de la route, et notamment les articles R. 411-1 à R. 411-9 et R. 411-18 à R. 411-24, R. 417-10,

Vu le code pénal, et notamment l'article R. 610-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal n° 2714 du 15 Janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2021-226 relatif à la réglementation du stationnement abusif en agglomération de plus de 48 heures consécutives,

Vu la demande en date du 19 juin 2024, par laquelle la BA 125, représentée par le Lieutenant-Colonel Marc JALONG, dont le siège social est situé 8 route du camp d'aviation, BP 20099 - 13128 Cedex, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public à savoir les parkings P1, P3, ainsi que les toilettes du bâtiment situé entre les parking P3 et P4 du Complexe Sportif Parsemain à Fos-sur-Mer, les 28 et 29 septembre 2024, dans le cadre de la mise en place d'un système de navettes de transports en autocars à l'occasion des Journées Portes Ouvertes de la BA 125 à Istres,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toute mesure propre à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout incident ou accident,

ARRETE

I. Occupation du domaine public

Article 1^{er} : La Base Aérienne 125 est autorisée, dans le cadre de la mise en place d'un système de navettes de transports en autocars à l'occasion des Journées Portes Ouvertes de la BA 125 à Istres, à occuper le domaine public, à savoir les parkings **P1, P3, ainsi que les toilettes du bâtiment situé entre les parking P3 et P4 du Complexe Sportif Parsemain**, à Fos-sur-Mer du **26 septembre, à partir de 06h00, au 1^{er} octobre 2024, 18h00.**

Article 2 : L'emplacement occupé doit impérativement être laissé libre et en bon état de propreté le 1^{er} octobre 2024 à 18h00. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Arrêté municipal n° 2024-676 (suite)

II. Police administrative

Article 3 : Dans le cadre de la mise en place d'un système de navettes de transports en autocars à l'occasion des Journées Portes Ouvertes de la BA 125 à Istres par la Base Aérienne 125, le stationnement sera interdit, du 26 septembre, 06h00, au 1^{er} octobre 2024, à 18h00 :

- Sur une partie du parking P1, pour l'installation de 4 barnums comme indiqué sur le plan n° 2 ci-joint.
- Un jalonnement de cheminement piéton entre les parkings destinés aux véhicules légers (cf. plan n°1) et une zone d'embarquement au droit du parking P1 (cf. plan n°2) seront mis en place à l'aide de panneaux, barrières et rubalise, afin de garantir la sécurité des piétons.

L'accès au complexe Sportif Parsemain par le rond-point des Donneurs de Sang sera réservé aux autocars en charge de réaliser les navettes. L'accès des véhicules légers au Complexe Sportif Parsemain et à la déchetterie se fera par l'avenue Mendès France.

Article 4 : Le permissionnaire se chargera de la signalisation routière et piétonnière aux abords du véhicule de déménagement.

III. Mesures d'exécution

Article 5 : L'arrêté sera affiché sur les lieux par le service de police municipale.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 7 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers:

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.
- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Police Nationale et de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié sur le site internet de la Commune, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 16 septembre 2024

Le Maire
René RAIMOND

Pour le Maire,
Par délégation,
L'adjoint, Philippe POMAR

